

Annexe 4
du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 22)

Rétribution des membres du Conseil communal et des commissions communales		
A. Conseil communal		
		CHF, brut
1. Fixes		
Syndic	100%	12'000.00
Vice-Syndic	58%	7'000.00
Conseiller communal	50%	6'000.00
2. Séances du conseil communal avec la préparation et lecture du courrier	par séance	100.00
3. Séances de l'Assemblée communale	par séance	200.00
4. Séances de commissions	par séance	100.00
5. Vacations		
Tarif horaire	heure	48.00
1 jour	6 heures	288.00
6. Déplacements et frais conséquents		
Transports publics		Titre de transport
Véhicules privés	le km	0.70
Hôtel, repas, boissons		sur présentation des justificatifs
B. Commissions communales		
		CHF, brut
1. Séances de commission	par séance	90.00
2. Vacations		
Tarif horaire	heure	48.00
1 jour	6 heures	288.00
3. Déplacements et frais conséquents		
Transports publics		Titre de transport
Véhicules privés	le km	0.70
Hôtel, repas, boissons		sur présentation des justificatifs
Téléphone		néant

Observations

1. Les montants s'entendent bruts.
2. Pour des travaux spécifiques (groupe de travail, mandat particulier du conseil communal, travail de préparation pour un dossier spécifique, etc...) le conseiller communal note ses vacations en respectant une parfaite loyauté vis-à-vis de la commune.
3. Les travaux spéciaux sur mandat du conseil communal sont rétribués à CHF 85.50/brut par heure pour le membre de commission et pour le conseiller communal.
4. En cas de représentation passive officielle de la commune (manifestation) un montant forfaitaire de CHF 50.00 peut être facturé. Pour les assemblées qui sont rémunérées par la société qui invite, le montant forfaitaire de CHF 50.00 tombe.
5. Révision des indemnités : forfait pour frais de portable, informatique, frais de bureau à domicile, etc... CHF 1'000.00 pour un conseiller, CHF 1'250.00 pour le vice-syndic et CHF 1'500.00 pour le syndic.
6. L'indemnité de départ des conseillers communaux sortants se monte à :
 - a. CHF 300.00 par année de législature comme conseiller communal au prorata temporis
 - b. CHF 400.00 par année de vice-syndicature
 - c. CHF 500.00 par année de syndicature
7. Le président de commission peut noter ses vacations pour la préparation des séances ou pour un travail spécifique en lien avec la commission.
8. Le cas échéant (abus ou manque de clarté), le syndic a le pouvoir de procéder à des corrections sur les décomptes des frais, ceci en accord avec le conseiller communal concerné. La voie de recours du conseiller communal est la Préfecture.
9. Les déplacements en véhicule privé dans le périmètre communal sont compris dans le forfait de base (point A.1.).
10. Aucun frais supplémentaire ne sera pris en considération pour l'informatique, les impressions, les photos et les fax.
11. Le président d'une commission ne convoque ses membres uniquement selon les besoins réels et le cas échéant, que les personnes nécessaires à la bonne marche du projet.
12. Chaque conseiller communal transmet à la fin de chaque trimestre, mais au plus tard le 10 du mois suivant, son décompte d'heures et de frais.
13. Le secret de fonction au sein de l'art. 83b de la loi sur les communes est à ajouter aux règles de délibérations.
14. Toute dérogation à ces observations devra être approuvée par le syndic.

Adopté en séance de Conseil communal du 4 décembre 2017

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

La Secrétaire

Martial Wicht

Marie-Noëlle Eggertswyler